

« LA FEUILLE DE CHÊNE »
Concours de poésie française
Etude des notaires R & L
CP 7292
1002 Lausanne

UN NOUVEAU CONCOURS DE POÉSIE

Sous le titre de «*LA FEUILLE DE CHÊNE* » la Fondation Marcel Regamey, dont le but est de soutenir toute activité propre à illustrer le bien public vaudois, crée un **Concours de poésie française**. Elle est très reconnaissante à M. Philippe Jaccottet, à Grignan, d'avoir accepté d'être le Président d'honneur du Comité de lecture.

Ce concours est ouvert à toute personne domiciliée en Suisse, âgée de quinze ans révolus dans l'année du concours. Les candidats doivent présenter un ensemble de textes inédits constitué par

- **cinq sonnets ;**
- **un poème ou une suite de poèmes en vers réguliers de 3000 signes au maximum ;**
- **un poème ou une suite de poèmes en vers réguliers ou libres, ou bien un poème ou une suite de poèmes en prose, de 5000 signes au maximum.**

Les candidats peuvent donc choisir entre des œuvres rédigées entièrement en vers réguliers classiques, et des œuvres dont une moitié peut être dévolue au vers libre ou au poème en prose, selon qu'ils s'inspirent ou non de Victor Hugo : « *J'ai jeté le vers noble aux chiens noirs de la prose.* »

LA FEUILLE DE CHÊNE sera attribuée au concurrent qui aura présenté le meilleur ensemble de textes. Il recevra en outre un prix de dix mille francs.

Les candidats doivent présenter leurs œuvres en deux exemplaires au format A4, chacune des œuvres portant un titre ainsi que le pseudonyme qu'il a choisi, à l'exclusion de toute autre mention.

Les dossiers de candidatures doivent être remis au plus tard le 30 mars de l'année du concours, mais pour la première édition, **le 30 juin 2016**, à l'adresse suivante :

Concours de poésie française
Etude des notaires R & L
CP 72 92
1002 Lausanne

sans mention de l'expéditeur. La lettre d'accompagnement, qui ne sera connue que du seul Secrétaire du Concours, comprendra le nom du concurrent et le pseudonyme qu'il a choisi.

Les œuvres présentées au Concours seront soumises à un Comité de lecture désigné par la Fondation. Ses décisions sont sans appel. Il peut renoncer, le cas échéant, à attribuer un prix. Il décidera de la publication des œuvres primées.